

sente décision, qui sera publiée au *Messenger de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* de la colonie et enregistrée partout où besoin sera.
Papeete, le 26 janvier 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur
f.f. de Directeur de l'Intérieur
empêché et par délégation,
Le Commissaire de la marine,

Signé : LABARBE.

Le Chef du service
judiciaire,

Signé : LOUIS DE LAVAUD.

Le Directeur des affaires
indigènes,

Signé : DOUBLÉ.

N° 32. — DÉCISION du 26 janvier 1874 portant fixation des prestations en nature à fournir par chaque habitant pour l'entretien des routes.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté en date de ce jour concernant les travaux d'entretien des routes ;

Sur la proposition du directeur des ponts et chaussées ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Les prestations en nature que doivent fournir les habitants de chaque district, en vertu de l'arrêté sus-visé, sont fixées pour l'année 1874 à six journées de travail par habitant.

La présente décision sera publiée au *Messenger de Tahiti*, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1874.

Signé : GIRARD.

N° 53. — ARRÊTE du 26 janvier 1874 rendant exécutoire le rôle des contributions des îles Tuamotu.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 39, 40 et 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1874 sur le taux des patentes aux îles Tuamotu ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal de la contribution

BULL. OFF. N° 1. — ANNÉE 1874.